

**AVIS PUBLIC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 828-01  
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 828  
RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES  
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PINCOURT**

Conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, AVIS PUBLIC est, par les présentes donné aux citoyens et contribuables de la Ville de Pincourt.

1. QUE, lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2018, un avis de motion a été donné à l'égard du Règlement numéro 828-01 amendant le Règlement numéro 828 établissant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Pincourt.
2. QUE l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux est imposée par la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.
3. QUE le Règlement numéro 828-01 peut être résumé comme suit :

Le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Pincourt poursuit les buts suivants :

- Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité ;
- Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;
- Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Les valeurs mises de l'avant par la municipalité, telles qu'énoncées à l'article 4 du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Pincourt, sont : l'intégrité, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens, la loyauté envers la municipalité, la recherche de l'équité, et l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la municipalité.

Les règles de conduite instaurées audit projet de règlement ont pour objectifs, notamment, de spécifier que :

- Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit aux personnes, mentionnées dans le présent article, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

À cet effet, le présent article s'applique seulement aux personnes suivantes :

- directeur général et son adjoint ;
  - secrétaire-trésorier et son adjoint ;
  - trésorier et son adjoint ;
  - greffier et son adjoint ;
  - tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité.
4. QU'il est prévu que le conseil municipal procède à l'adoption du Règlement numéro 828-01 amendant le Règlement numéro 828 établissant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Pincourt lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 10 juillet 2018 à 19 h à la salle du conseil.
  5. QUE tout intéressé peut prendre connaissance du règlement au greffe de la Ville, au 919 chemin Duhamel, Pincourt, aux heures régulières d'accueil, du lundi au vendredi.

DONNÉ À PINCOURT, ce 18 juin 2018.